

Vendredi 6 mars 2009

**Atelier sur la mise en œuvre des étapes post-processus
de conversion des titres forestiers en RDC**

Groupe N°3: Cahier des charges (sociales)

Liste des membres du groupe :

1. Modérateur : Jaap Schoorl, GTZ/ PBF
2. Rapporteur : Bienvenu Ngoy/ Forum National CEFDHAC/ RDC
3. Théophile Gata, Forest Monitor
4. Martin Bostroem, KfW
5. Gilbert Kabengele, PARCAFRIQUE
6. Barthélémy Mulohwe, Conseiller du Chef de l'Etat
7. Leopold Kalala N.-K, MECNT
8. J-C Esuka, Gouvernement provincial
9. Gabriel Mola Motya, FIB
10. Jean Claude Lumpanadio, Compagnie des Bois
11. Mark Hoekstra, Worldfish Center
12. Richard Garrigue, Sodefor
13. Philippe Duchochois, Conseiller MECNT
14. Alain Somja, DG SICOBOIS
15. Dieter Haag, DG Siforco
16. Enrico Amaral, Directeur RIBACONGO
17. Emmanuel Zola, Siforco
18. Philippe Manzanga Epoyo, CD/ DGF
19. José Mingas, Secrétaire Général Trans M-Bois
20. Eric Gitadi, FIB
21. Norbert Endoto, Ministre Provincial ECNHT
22. Bonaventure Bonso, ITB
23. Donatien Rongavi
24. Raoul Monsembula, Greenpeace
25. Marie Thérèse Modua, MECNT
26. Jean Pierre Ndongu, Ministre Provincial
27. Jean Marie Bolika, ILDI – ONGD
28. Serge Osodu omba, UICN/ CARPE
29. Serge Sabine Ngwaso, Stagiaire UICN/ CARPE
30. Bruno Perodeau, WWF RDC

Concept de base:

Le cahier des charges est ici entendu comme étant les droits et les obligations entre le concessionnaire et la communauté locale. Cela peut s'appliquer également aux concessions de conservation, forêt communautaire, aire protégée etc. Il implique les moyens pour sa mise en œuvre,

la détermination de ses objectifs à atteindre et les techniques/outils appropriées, la durée et l'espace.

C'est un mécanisme de redistribution locale des revenus forestiers aux populations riveraines/ autochtones des concessions.

Contexte juridique :

Le cahier des charges est consacré dans le code forestier (Loi N° 011/2002 du 29 août 2002) dans son article 89 spécialement en ce qui concerne la clause particulière relative à la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales. Il s'agit de la construction et aménagement des routes, la réfection et l'équipement des installations hospitalières et scolaires, et les facilités en matière de transport des personnes et biens.

Il y a aussi l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECNT-T/27/JEB/08 du 07 août 2008, fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent.

Cependant, ces dispositions réglementaires contiennent des insuffisances. Ces dispositions doivent être clarifiées, notamment en ce qui concerne le rôle et la responsabilité de l'Etat et du concessionnaire.

- Recommandation : préparation d'un arrêté spécial sur les clauses particulières du cahier de charge social par le MCNET pour clarifier et cadrer les obligations du concessionnaire et des populations concernées.

Rôles et responsabilité des acteurs (état, concessionnaire, populations riveraines/ autochtones) :

Rôle et responsabilité de l'état :

Le rôle et la responsabilité de l'Etat doit être affirmé. Les exploitants forestiers ne doivent pas se substituer à l'Etat. L'Etat doit assurer la sécurité et servir de garant du développement du pays (routes, santé, éducation, etcetera). L'Etat doit aussi assurer que la quote-part de la redevance forestière soit effectivement rétrocédé aux entités administratives décentralisées en faveur du développement local comme prévu dans le code forestier (article 122).

L'exploitant forestier peut contribuer au développement local dans un cadre clairement conscrit.

- Recommandation : Réaffirmation par l'Etat de son rôle régalien
- Recommandation : Mise en place d'un système de rétrocession de la redevance forestière
- Recommandation : Compensation par l'Etat pour les travaux de construction/ aménagement des routes nationales/ provinciales réalisées par les sociétés forestières

Rôle et obligations des parties : Concessionnaire

Contribution au développement local (appui au financement des infrastructures sociales, réhabilitation des routes), promotion de l'emploi local, respect du droit d'usage et droits de jouissance.

Rôle et obligations des parties : Population riveraines/ autochtones :

Les populations ont également des droits et des obligations qui devront être précisés/clarifiés dans le cadre du cahier de charge social. Il s'agit entre autres les droits de jouissance, les droits d'usage et les obligations qui découlent de l'exploitation de la concession;

Approfondissement du rôle et des obligations de chaque partie :

Le cahier des charges sociales (un contrat/convention signé entre la population concernée et le concessionnaire) reprendra les obligations et les droits des parties issu d'un accord selon le milieu.

Le contenu du cahier des charges sociales devra s'inscrire dans une dynamique globale de développement rural et durable, de préférence à travers l'élaboration des plans simple du développement local.

Les éléments clés dans ce processus sont les niveaux de négociation (échelon territorial), acteurs des négociations, domaines et contenu des négociations et produit des négociations.

Niveau des négociations : il est parfois difficile de négocier avec tous les différents villages touchés par la concession d'où la nécessité de prendre des niveaux de groupement, mais ceci dépendra de la situation sur place.

Acteurs des négociations : tenir compte de la représentativité, les parties prenantes dans le milieu (ayants droit coutumiers, notables, administration forestière locale, chefs coutumiers, concessionnaire, représentants de la population, ONG, etc.).

Domaine et contenu des négociations : des projets du développement (aménagement des routes, infrastructures sociales, etc.), qui sont à proposer, de préférence sur base d'un plan de développement local (par village ou groupement).

Constitution d'un fonds sur base de rétrocessions par mètre cube en cherchant un taux moyen ou une fourchette de rémunération par groupe d'essence. Plusieurs choix : La périodicité peut être faite par volume de bois déclaré trimestriellement, volume brut, volume débardé au parc. Le taux moyen ou la fourchette par mètre cube, par groupe d'essence et sa périodicité est à fixer dans l'arrêté pour réduire les conflits potentiels lors des négociations.

- Recommandation : Les conventions doivent être établies pour 25 ans (s'articulant en lien avec les plans quinquennaux du plan d'aménagement) pour permettre leur ajustement dans le temps
- Recommandation : Nécessité d'intégrer le cahier des charges sociales dans le plan d'aménagement

- Recommandation : Introduction dans le cahier des charges de la délimitation de la zone de développement rural en concertation avec la population concernée
- Recommandation : Les conventions sont signées sous l'autorité administrative concernée du ressort du titre concerné
- Recommandation : Approfondir la réflexion sur le montant du fonds et les besoins de la population y compris les financements supplémentaires venant d'autres sources (redevance forestière rétrocédée)
- Recommandation : Approfondir la réflexion sur le taux (moyen ou fourchette), son plafond et son plancher
- Recommandation : Intégrer la constitution du fonds alimenté par le concessionnaire avec le taux moyen ou la fourchette fixé et les modalités de gestion dans l'arrêté à élaborer
- Recommandation : Nécessité d'appuyer les villages avec l'élaboration des plans de développement local
- Recommandation : Développer des principes et critères pour les projets de développement (qualité, réaliste et réalisable) ; et appui à la recherche d'un co-financement (rétrocession de la redevance forestière ?) si nécessaire
- Recommandation : les projets des infrastructures sociales devront obligatoirement tenir compte de la responsabilité de l'Etat (personnel, fonctionnement, etc.)
- Recommandation : Etablir les barèmes de prestation pour les prestations à fournir par la société forestière (exemple : Coût de la location des engins pour aménagement des routes)
- Recommandation : Développer les partenariats d'Etat entre l'Etat, le secteur privé et la société civile pour l'encadrement du processus de négociation du cahier des charges

Approche des négociations et mécanismes de gestion et de fonctionnement du fonds :

Préalable d'informations et de sensibilisation approfondi des communautés locales suivi d'un processus d'animation, d'identification des besoins des communautés locales et analyse des alternatives. Appui/ conseil à la préparation des plans simples de développement local.

Mise en place des comités de développement villageois servant d'interface. Deux comités ont été proposés (comité d'analyse, d'approbation et suivi de l'exécution des projets, et un comité de gestion et suivi des fonds).

Les projets pourront être exécutés par la population, les concessionnaires ou autres acteurs (secteur privé, ONG etc.) selon les modalités d'exécution approuvées par le comité.

Mise en place de mécanismes de suivi et évaluation des projets sélectionnés.

Définition du mode de gestion des fonds de rétrocession.

- Recommandation : Le fonds devra être gardé par le concessionnaire dans un compte spécial
- Recommandation : Le fonds sera utilisé pour mettre en œuvre des projets de développement local
- Recommandation : Mise en place de 2 comités pour la négociation et suivi de l'exécution des projets, et pour la gestion et suivi du fonds

- Recommandation : Prise en charge des comités par le fonds, clé de répartition à définir

Information, communication, sensibilisation et formation (appuis aux populations) :

Nécessité d'informer objectivement la population sur le mécanisme du cahier des charges par la communication active, la sensibilisation, la formation. Affirmation du rôle d'accompagnement des ONG et de la société civile dans la préparation, la négociation et le suivi du cahier des charges.

- Recommandation : Les activités d'information/communication/formation devront être prises en charge par le fonds, clé de répartition à définir.

Emploi : engagement personnel local et renforcement des capacités

Le groupe a pris note d'un canevas social de concession forestière introduit par WWF. En comparant les articles du canevas avec ceux de l'arrêté 028, il a été proposé de remplacer l'article 3 du canevas par l'article 8 de l'annexe de l'arrêté 028. Celui-ci stipule : « le concessionnaire s'engage à faire tout effort en vue de favoriser le recrutement et la formation professionnelle du personnel issu des communautés locales et/ou peuples autochtones. »

Droit de jouissance :

Clarifier et définir le droit de jouissance.

Mettre en place des conventions séparées avec des ayants droit (gré à gré).

Important à savoir pour les concessionnaires : quel est le plancher (minima et maxima)?

Transport :

Nécessité de clarifier la notion de « facilité de transport » reprise dans le code forestier.

Etant donné les risques importants et le surcharge des bateaux (responsabilité en cas d'accident) il a été proposé que l'Etat prenne ses responsabilités pour organiser les réseaux de transport des personnes et de leurs biens.

- Recommandation : clarifier la notion de « facilitation de transport » en tenant compte des risques pour les sociétés forestières et les avantages pour les populations.
- Recommandation : vérifier l'option légale d'élargir la disposition du code forestier sur les facilités de transport parmi les obligations faites à l'exploitant forestier.

Droit d'usage :

Etablissement de règles pour la préservation de l'environnement par rapport aux zones de conservation, au prélèvement de produits forestiers non lignés, à la fabrication de braises et aux feux de brousse.

Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les usages concurrentiels dans les concessions forestières envers l'application stricte de la loi en la matière. Eviter ainsi la juxtaposition d'usages.

- Recommandation : Etablir, clarifier et faire respecter les règles liés aux droits d'usage
- Recommandation : Dans la mesure du possible, intégrer des clauses concernant les droits d'usage dans l'arrêté à préparer (entre autres sur le respect des zones de conservation par population etc.)

Draft d'un Canevas de convention sociale de concession forestière :

Le canevas doit intégrer les suggestions et les préoccupations soulevées dans le présent rapport.

Feuille de route et actions à mener:

Une feuille de route n'a pas été établie mais l'arrêté à élaborer devra être signé avant fin 2009. La plupart des recommandations spécifiques devront être intégrées dans cet arrêté.

Etant donné que les recommandations du groupe de travail n'ont pas toujours fait l'unanimité et étant donné la sensibilité de la question sur le cahier des charges, il est proposé de créer une commission restreinte avec les représentants des acteurs clés en appui technique au MECNT lors de l'élaboration de l'arrêté proposé.

Le rapporteur et le modérateur